



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DU 01 FEV. 2021

portant enregistrement des installations de l'EARL DU ROCHER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 24 mars 1997 à l'EARL DU ROCHER, dont le siège social se situe au lieu-dit «Le Roch» 56300 MALGUENAC, pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 100 reproducteurs, 360 porcelets et 720 porcs à l'engrais soit 1 092 animaux équivalents ;

VU l'arrêté d'enregistrement délivré le 10 octobre 2016 au GAEC DU ROCHER, dont le siège social se situe au lieu-dit «Le Roch» 56300 MALGUENAC, pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 628 porcelets et 1 060 porcs à l'engrais soit 1 686 animaux équivalents ;

VU la demande déposée le 16 juillet 2020 par l'EARL DU ROCHER, dont le siège social se situe au lieu-dit «Le Roch» 56300 MALGUENAC, en vue d'exploiter à cette adresse un élevage porcin comportant 616 porcelets et 1 234 porcs à l'engrais soit 1 352 animaux équivalents ;

VU les plans joints à la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

CONSIDERANT que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

CONSIDERANT que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL DU ROCHER n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL DU ROCHER, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit «Le Roch» 56300 MALGUENAC, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité > 450 animaux équivalents)	616 porcelets et 1 234 porcs à l'engrais soit 1 352 animaux équivalents

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
MALGUENAC	Le Roch	Porcin	YM	4

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 24 mars 1997.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets ;
- interdiction ou limitation d'accès du site ;
- mise en sécurité du site ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr>

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'actions, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malguenac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Malguenac pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Malguenac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511.1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), le maire de Malguenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **01 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme le maire de Malguenac
- L'EARL DU ROCHER - Le Roch 56300 MALGUENAC